République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Saint-Girons
SEIX - Commune

Procès verbal

Le lundi 07 juillet 2025 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 03 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de Georgette BIELLE.

Présents : Hélène NIRASCOU, Georgette BIELLE, Patrick RAYMON, Joachim ALBERT, Wally ARMAND, Pascal BARRAU, Christian BROUE, Catherine COULON, Philippe JOUANETON, Alexandra PASQUIER
Représentés : Charles GALEY représenté par Georgette BIELLE, Guillaume PUJOL représenté par Alexandra PASQUIER, Carole SOUVIELLE représentée par Catherine COULON
Absents et excusés :

Secrétaire de séance : Catherine COULON

Ordre du jour :
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Délégations du conseil municipal au Maire
- Indemnités de fonction des élus
- Désignation d'un nouveau membre au CCAS
- Vote des subventions aux associations
- Vente parcelles communales: dossier ROGER
- Vente parcelle communale: section D 2827
- Vente parcelles communales: dossier BENICHOU-LECLERC
- Construction de la cabane pastorale secondaire de la crête des Hollandais
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Election du Maire (N° DE_2025_064)
Se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée par l'adjointe déléguée pour la Maire empêchée, les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Wally ARMAND, la plus âgée des membres du conseil.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Catherine COULON est désignée pour remplir cette fonction.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il fait appel à candidature.

Madame Georgette BIELLE se porte candidate.

Le vote se fait à bulletin secret

Accesseurs : Monsieur RAYMON Patrick et BROUE Christian

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 12

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue :7

Non : 0

Abstention : 0

Madame Georgette BIELLE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire de Seix à 19h15

Délibération : adoptée

Détermination du nombre d'adjoints (N° DE_2025_065)

Sous la Présidence de Mme BIELLE Georgette, élue Maire, le conseil municipal,

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal est arrêté à quinze en application de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la bonne marche de l'administration communale,

Après en avoir délibéré

FIXE à 3 le nombre d'adjoints au maire de la commune

ADOPTÉ : à l'unanimité

Délibération : adoptée

Election des adjoints (N° DE_2025_066)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Mme le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Premier adjoint :

Mr Patrick RAYMON se porte candidate.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 12
- bulletins blancs ou nuls : 0

- Mme PASQUIER Alexandra : 1

- Mme COULON Catherine : 1

- Abstention : 1
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 7

Mr Patrick RAYMON ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Premier adjoint au maire.

Election du Deuxième adjoint :

Mr Charles GALEY se porte candidat.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 12
- bulletins blancs ou nuls : 0

- Non : 0

- Madame PASQUIER Alexandra : 1

-suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 7

Mr Charles GALEY ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième adjoint au maire.

Election du Troisième adjoint :

Mme Alexandra PASQUIER se porte candidate.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 12
- bulletins blancs ou nuls : 0

- Non : 0

- Madame COULON Catherine : 1
-suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 7

Mme Alexandra PASQUIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjointe au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Délibération : adoptée
Désignation d'un nouveau membre du conseil municipal au CCAS (N° DE_2025_069)
Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son Président, le Conseil d'Administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.
Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 13 juillet 2020 à **7** le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, soit 7 membres élus par le Conseil Municipal et 7 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le Maire rappelle qu'un membre a démissionné et qu'il est nécessaire d'élire 1 nouveau membre.

Après avoir entendu cet exposé, il est procédé à l'élection du représentant au Conseil d'Administration.

est candidat :

- Madame Catherine COULON

a obtenu :

Désignation des candidats	Nombre de voix obtenues
- Madame Catherine COULON	**11**

A été proclamé membre du Conseil d'Administration : Madame Catherine COULON

Délibération : adoptée

Vente parcelles communales : dossier ROGER (N° DE_2025_071)

Le Maire

- Indique que Madame Gaëlle ROGER est intéressée par l'acquisition des parcelles cadastrées section D 742-743-1423-1549-2824-2826-2828-2829-2831-2832-2834-2835-2859-2860-2864 d'une contenance totale de 31 629 m², qui font partie du domaine privé communal.
- Précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil.
- Propose un prix de 12 651.20 euros pour l'acquisition des parcelles ci-dessus.
- Précise que l'aliénation des parcelles D742-743-1423-1549-2824-2826-2828-2829-2831-2832-2834-2835-2859-2860-2864 qui appartiennent à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de :

- **PROCEDER** à la vente des parcelles D742-743-1423-1549-2824-2826-2828- 2829-2831- 2832- 2834-2835-2859-2860-2864 aux conditions et prix indiqués ci-dessus.

VOTE : 13 POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération : adoptée

Vote subventions aux associations (N° DE_2025_070)

Le Maire expose que la commune se doit de poursuivre son soutien aux associations.

Suite aux réunions de la Commission Associations, il vous est proposé d'attribuer les subventions aux différentes associations conformément au tableau annexé à la présente délibération.
Pour rappel seuls les dossiers complets peuvent donner lieu à paiement de la subvention.

OUÏ l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- DECIDE:
- de confirmer le montant global de 30 580.00 € qui sera imputé au compte 65748 du budget principal
- de répartir cette somme selon les propositions de la commission associations conformément au tableau annexé à la présente.
- de procéder au paiement des subventions aux seules associations pour lesquelles les dossiers sont complets.

- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

VOTE : 13 POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération : adoptée

Indemnités de fonction des élus locaux (N° DE_2025_068)
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant : - qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

-que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les quinze jours suivant son installation.

après en avoir délibéré, **DECIDE** :
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire sur la base de 40.3 % de l'indice brut terminal à compter du 7 juillet 2025, conformément au barème fixé par les articles L2123-24 du code général des collectivités territoriales.
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint sur la base de 10.7 % de l'indice brut terminal à compter du 7 juillet 2025, conformément au barème fixé par les articles L2123-24 du code général des collectivités territoriales.
- que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de la commune.

VOTE : 13 POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération : adoptée

Vente parcelles communales : dossier BENICHOU-LECLERC (N° DE_2025_073)
Le Maire
- Indique que Madame Lætitia BENICHOU et Monsieur Benjamin LECLERC sont intéressés par l'acquisition des parcelles E 1428-1429-1430-1435-1436-1437-1438-1439-1448 d'une contenance totale de 22 690 m2, qui font partie du domaine privé communal pour un montant total de 9 076 €.

- Précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil.

-Précise que l'aliénation des parcelles E 1428-1429-1430-1435-1436-1437-1438-1439-1448 qui appartiennent à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une

opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de :

- **procéder** à la vente des parcelles E 1428-1429-1430-1435-1436-1437-1438-1439-1448 aux conditions et prix indiqués ci-dessus.

VOTE : 13 POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération : adoptée

Projet construction de la cabane pastorale secondaire de la Crête des Hollandais (N° DE_2025_074)

Le Maire expose le programme de travaux à effectuer par la commune,

à savoir :

- ***Construction de la cabane pastorale secondaire de la Crête des Hollandais***

Le montant des travaux est évalué à 82 700 € HT.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

Subventions	**80%**	**66 160 €**
Dont FEADER	48%	39 696 €
Dont autres financeurs (Etat, Région, Département)	32%	26 464 €
Autofinancement	**20%**	**16 540 €**

Le Conseil Municipal entend cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- de réaliser les travaux précités,
- de retenir le plan de financement présenté,
- de solliciter les subventions auprès de l'Europe, l'Etat, la Région et le Département,
- de charger le Maire de mener à bien cette affaire et de signer tous les documents qui s'y rapportent.

VOTE : 13 POUR :13 CONTRE :0 ABSTENTION : 0

Le projet ne verra peut-être pas le jour car les finances européennes sont en baisse en 2026.

Délibération : adoptée

Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire (N° DE_2025_067BIS)

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, pour la durée du présent mandat :

- **DECIDE** de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle;

- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;

- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

- 19° D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;

- 20° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à l'usage d'habitation;

- 21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

  - **DECIDE** que les décisions prises en application de la compétence déléguée ne peuvent être prises par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - **PRECISE** que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en application de la présente délégation de compétence.

VOTE : 13 POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération : adoptée

Vente parcelle communale section D 2827 (N° DE_2025_072)

Le Maire

- informe l'Assemblée de la demande d'acquisition par Madame Gaëlle ROGER de la parcelle cadastrée D 2827 d'une contenance de 1 910 m² qui fait partie du domaine privé communal.

- précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil,

- propose une cession au prix de 0.40 €/m² soit 764 € pour la parcelle D 2827,

- précise que l'aliénation de la parcelle D 2827 qui appartient à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de

- **procéder** à la cession de la parcelle D 2827 aux conditions et prix indiqués ci-dessus.

VOTE : 13 POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération : adoptée

Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire (N° DE_2025_067BIS)

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, pour la durée du présent mandat :

- **DECIDE** de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle;

- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;

- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

- 19° D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de

l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;

- 20° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à l'usage d'habitation;

- 21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **DECIDE** que les décisions prises en application de la compétence déléguée ne peuvent être prises par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **PRECISE** que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en application de la présente délégation de compétence.

Délibération : adoptée

Questions diverses :

- Fermeture au public de la Chapelle Notre Dame de Pitié suite à la visite de l'architecte Mr TAJAN. – Mise en place de barrières de sécurité.

Georgette BIELLE
Président de séance

Catherine COULON
Secrétaire de séance